

Le dispositif d'Accompagnement Vers et Dans le Logement

AVDL

L'accompagnement vers et dans le logement est destinée à offrir aux personnes une prestation individuelle dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale.

Cet accompagnement vise à leur permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations des locataires

L'objectif est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.

L'accompagnement est diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité.

Selon le moment du déclenchement, il s'agit:

➤ **D'un accompagnement vers le logement (AVL)**

L'AVL consiste à aider le ménage dans la recherche d'un logement adapté à sa situation en définissant avec lui un projet réaliste et de l'assister pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement.

➤ **D'un accompagnement lors du relogement**

Il consiste à aider le ménage dans la réalisation des démarches liées à son installation (demande d'aide personnelle au logement, abonnements...).

➤ **L'accompagnement dans le logement (ADL)**

L'accompagnement dans le logement vise à soutenir le ménage dans l'appropriation de son logement et de son environnement social. Il vise à prévenir ou à résoudre rapidement les situations à risque, notamment les impayés et les troubles de voisinage qui peuvent conduire à l'expulsion.

Le fonctionnement.

Les ménages sont orientés par l'UT DRIHL de Paris qui valide le besoin d'un accompagnement au regard d'un diagnostic de la situation globale des ménages signalés.

La demande AVDL est prioritairement destinée aux ménages bénéficiaires d'un DALO signalés par l'UT DRIHL de Paris, les bailleurs sociaux sont également habilités à solliciter un AVDL.

Les ménages orientés vers le service sont invités à s'engager sur un contrat d'accompagnement sur une durée préconisée suivant les difficultés à résoudre. L'accompagnement ne peut excéder, sauf à titre exceptionnel, une durée d'un an.